

MAIRIE DE TARTARAS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25.01.2022

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code des Collectivités territoriales modifié par la loi 2015.991 du 07.08.2015 article 84

Présents : Mrs Mmes : J. GABIAUD - S. DEVIDAL - C. PERONNEAU-LANDRY – B. BRET - H. DRID – C. COUPAT – C. BEAUJARD-LOPEZ – O. RANDEAU

Absents avec excuses : M. JACOMINO – C. ZEMMA – V. DELETRAZ – F. BERNARDINI – G. JACMART -

Date de convocation : 19.01.2022

Séance ouverte à 20 h

Secrétaire de séance B. BRET

Participait également à la réunion : Odile DEPLAUDE, attachée faisant fonction de secrétaire de mairie

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Béatrice BRET est nommée secrétaire de séance.

2. Compte rendu du conseil municipal du 07.12.2021

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Saint-Etienne Métropole

Coopération contractuelle pour la gestion de l'assainissement – prolongation des conventions et autorisations de signer l'avenant N° 1

Monsieur le Maire expose que depuis le 1er juillet 2016, les modalités de gestion de l'assainissement par les communes et notamment le cadre d'intervention agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité ont été redéfinies.

L'article L5215-27 du code général des collectivités territoriales a permis à Saint-Etienne Métropole de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

Les missions pouvant être confiées aux communes ont été listées et valorisées dans un bordereau de missions annexé à la convention de coopération.

Les frais engagés par les communes sont remboursés par Saint-Etienne Métropole sur la base de ce bordereau établi sur le principe du strict remboursement des prestations réalisées.

Les conventions de coopérations avec les communes sont entrées en vigueur au 1er juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, la date de mise en exploitation de la Régie d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont la création ainsi que les statuts ont été approuvés par délibération du Conseil Métropolitain du 28 janvier 2021, a été fixée au 1er janvier 2023.

De manière à garantir la bonne organisation du service et de disposer, pour les communes comme pour Saint-Etienne Métropole, du temps nécessaire pour mettre en oeuvre l'organisation et les missions de la régie, il convient de prolonger les conventions de coopération contractuelle pour la gestion de l'assainissement jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant n°1 aux conventions de coopération,

- autorise Monsieur le Maire à signer avec Saint-Etienne Métropole, l'avenant de la convention de coopération contractuelle confiant à la commune, l'entretien des réseaux et des équipements d'assainissement relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole,
Décision prise à l'unanimité.

Compte-rendu réunion projet partenarial d'Aménagement Gier – Ondaine -St-Etienne Sud

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du compte-rendu de la réunion du Projet Partenarial d'Aménagement Gier-Ondaine-St-Etienne Sud du 17.12.2021. Ce projet initié il y a 2 ans doit aboutir à un avenant opérationnel en début d'année 2022.

Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif 2020

Monsieur le Maire rappelle que la :

- compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} Janvier 2011
- le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est publié et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le conseil municipal :

- prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2020 – de Saint-Etienne Métropole.

4. Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS)

Le montant de la contribution de la commune pour 2022 sera de 14 078 € (même tarif par rapport à 2021).

5. Finances

Autorisation du conseil pour l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget primitif

L'article 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales d'amélioration de la décentralisation précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Dans ce cadre, il est demandé à l'assemblée municipale :

1°) d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessous identifiées ;

2°) de prendre l'engagement d'ouvrir les crédits correspondants au budget primitif 2021.

	Chapitre	Article	Montant
Etudes diverses	20	2031	5 000 €
Travaux SIEL	20	204182	400 €
Voirie+DECI	20	2046	2 300 €
Matériel et outillage technique	21	2158	1 000 €
Matériel divers	21	2188	1 000 €
Mobilier	21	2184	1 000 €
TOTAL			10 700 €

Le total ci-dessus : **10 700 €** est inférieur au ¼ des crédits correspondants au budget de l'exercice 2021 comme le montre les calculs ci-après :

		(mouvements budgétaires)
Budget primitif 2021 : investissement		173 571.00 €
Décision modificative :		+ 0.00 €
	Sous-total (a)	173 571.00 €
Moins l'annuité en capital :		
Du compte 16 :	Sous-total (b)	- 38 200.00€
Total des crédits ouverts : exercice 2021	d=a-b	135 371.00 €
¼ des crédits ouverts – exercice 2021	d/4	33 842.75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus identifiées et de prendre l'engagement d'ouvrir les crédits correspondants au budget primitif 2022.

Décision prise à l'unanimité.

6. Bilan d'occupation des salles communales

Maison des associations

Sel Lozange :	3	Coteaux du Gier :	2
Franças (séjour vacances) :	4	Doshodan :	2
Paroisse :	6	Relais petite enfance :	5
Sou des Ecoles :	2	Tous en Rythme :	2
Tennis :	<u>1</u>	Jeunes DT :	1
Total :	28		

Salle André Baboin

0 location

Salle polyvalente intercommunale

3 locations dont : 0 à tarif plein, 0 gratuits (mairie, arbres de Noël association), 3 à tarif réduit

Salle de Duristel

13 locations dont : 7 à tarif réduit 1 jour, 4 à tarif réduit 2 jours, 0 à tarif plein 2 jours, 2 à tarif plein 1 jour

Salle espace culturel

9 locations dont : 5 spectacles (musique, théâtre) et 4 manifestations (réunion associations, spectacle école, AG, réunion publique élections...)

7. Vote des tarifs annuels de location des salles

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs de location suivants :

Salle polyvalente intercommunale

Les communes de Tartaras et Dargoire possèdent, au lieu-dit Croix Vieille, situé sur la commune de Tartaras, divers équipements en indivis sur un terrain clos, à savoir :

- une salle polyvalente
- un terrain de tennis et de handball avec éclairage extérieur et avec une clôture propre, à l'intérieur du site
- une plate-forme d'évolution de jeux divers
- un terrain de pétanque
- des extérieurs comprenant un parc de stationnement pour les véhicules et des espaces verts.

Sur proposition de Messieurs les Maires des deux communes, les tarifs suivants sont soumis à l'approbation des deux conseils municipaux, pour l'utilisation de ces équipements :

Locations à titre gratuit :

Désignation des locaux	Bénéficiaires
Tous les équipements (cas n° 1)	Les communes de Tartaras et Dargoire pour l'organisation en commun de fêtes, réunions, manifestations diverses...
Tous les équipements (cas n° 2)	Les écoles des deux villages pour la pratique du sport ou pour des activités culturelles pendant le temps scolaire
Salle de sports, sanitaires, hall et éventuellement cours de tennis et de handball (cas n° 3)	Les associations intercommunales pour la pratique de leurs activités sportives

Locations payantes : les locations ne sont possibles que pour les associations intercommunales Tartaras/Dargoire ou communales ayant un intérêt intercommunal ou les particuliers habitants des deux communes pour des fêtes familiales.

Désignation des locaux	Bénéficiaires	Horaires	Tarifs
Tous les équipements sauf vestiaires et cours de tennis-handball (Cas N° 4)	Habitants des deux communes	Du vendredi soir après 18 H au dimanche 12 H pour remise des clefs (H1)	388 €
Tous les équipements sauf vestiaires et cours de tennis-handball (Cas N° 4)	Habitants des deux communes	Du samedi soir 18 h au dimanche soir 20 h	201 €
Tous les équipements sauf vestiaires et cours de tennis-handball (Cas N° 5)	Habitants des deux communes	Du vendredi soir après 18 H au lundi 9 H 30 pour remise des clefs (H2)	462 €
Hall, bar, sanitaires, barbecue, tous les extérieurs sauf cours de tennis (Cas N° 6)	Habitants des deux communes	H1 H 2	95 € 136 €
Hall, bar, sanitaires, barbecue, tous les extérieurs sauf cours de tennis (Cas N° 7)	Association ayant une activité sur les deux communes	H 1	35 €
Hall, bar, sanitaires, barbecue, tous les extérieurs sauf cours de tennis (Cas N° 7 Bis)	Autres associations communales de Tartaras ou de Dargoire	H1	36 €
Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - sans l'organisation d'un repas ou d'une soirée dansante - mais avec buvette ou restauration rapide (sandwich ou frites ou hot-dog...) et entrée gratuite. (Cas N° 8)	Association ayant une activité sur les deux communes	H 1	60 €
Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - sans l'organisation d'un repas ou d'une soirée dansante - mais avec buvette ou restauration rapide (sandwich ou frites ou hot-dog...) et entrée gratuite. (Cas N° 8 Bis)	Autres associations communales de Tartaras ou de Dargoire	H1	64 €
Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis soit : - avec repas payant et buvette - avec animations payantes sans repas (Cas N° 9 excepté cas N° 10)	Association ayant une activité sur les deux communes	H1	117 €
Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis soit : - avec repas payant et	Autres associations communales de Tartaras ou de Dargoire	H1	122 €

buvette - avec animations payantes sans repas (Cas N° 9 bis excepté cas N° 10)			
Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - avec soirée dansante payante avec repas et avec buvette (Cas N° 10)	Association ayant une activité sur les deux communes	H1	176 €
Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - avec soirée dansante payante avec repas et avec buvette (Cas N° 10 bis)	Autres associations communales de Tartaras ou de Dargoire	H1	185 €

Cautions

Pour les cas de location N° 4, N° 5, N° 8, N°8 Bis, N° 9, N° 9 Bis, N° 10, N° 10 Bis une caution de 600 € sera exigée.

Pour les cas de location N° 6, N° 7, N° 7 Bis une caution de 350 € sera exigée.

Tarif à compter du **1^{er} mars 2022**.

Décision prise à l'unanimité.

Maison des associations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer, à compter du **1^{er} mars 2022** le tarif de la location de la maison des associations pour utilisation par des particuliers à des fins professionnelles, qui de ce fait, se trouve utilisée pour d'autres activités que celles relevant des réunions ordinaires ou manifestations des associations utilisatrices du bâtiment.

Il est donc décidé après délibération, de louer cette salle au tarif suivant :

- 23 € la journée avec un maximum d'utilisation de 7 h
- 74 € la semaine pour 5 jours d'utilisation maximum et 4 minimum
- 17.50 € la demi-journée

Une caution de 150 € sera demandée et pour une utilisation dépassant 2 jours calendaires, elle sera de 250 €.

Décision prise à l'unanimité.

Salle André Baboin

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide que la salle André Baboin attenante aux vestiaires du terrain de football ne sera louée que pour le club de football FC de Tartaras, la CUMA, les associations communales ou intercommunales Tartaras/Dargoire, ainsi que pour les particuliers (excepté le week-end) : elle sera exclusivement réservée à des matinées récréatives, matin ou après-midi, sans repas au tarif de 87 €.

Chaque utilisateur sera tenu de rendre la salle propre.

Le cautionnement concernant le bâtiment et les matériels mis à disposition est de 400 €.

Tarif à compter du **1^{er} mars 2022**.

Décision prise à l'unanimité.

Cour du Planil

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de fixer le tarif de la location de la cour du Planil pour des apéritifs à **82 €** à compter du **1^{er} mars 2022**.

Décision prise à l'unanimité.

Salle de Duristel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de fixer les tarifs à compter du **1^{er} Mars 2022** comme suit :

Location du vendredi soir 18 H au lundi matin avant 12 H :

- tarif habitants extérieurs : 922 €
- tarif habitants commune et habitants Dargoire : 489 €
- tarif associations communales ou intercommunales Tartaras/Dargoire : 325 €

- tarif associations extérieures : 598 €

Location du vendredi soir 18 H au dimanche matin avant 12 H ou du samedi soir 18 h au lundi matin avant 12 H :

- tarif habitants extérieurs : 543 €

- tarif habitants commune et habitants Dargoire : 325 €

- tarif associations communales ou intercommunales Tartaras/Dargoire : 242 €

- tarif associations extérieures : 346 €

Location pour évènements festifs du genre cocktails d'entreprises, pot de convivialité, divers... en semaine, exceptée du vendredi soir au lundi matin (uniquement lundi soir, mardi soir, mercredi soir, jeudi soir), clés remises à 14 heures au plus tôt et restituées à 8 h le lendemain.

- tarif unique : 262 €

Le tarif unique de caution est de 900 € et une de 100 €.

Décision prise à l'unanimité.

Espace culturel

A compter du 1^{er} Mars 2022, les tarifs pour la location de l'espace culturel seront les suivants :

SPECTACLES :

I/ Spectacles pour lesquels une participation communale est demandée

La recette des entrées reviendra entièrement à la mairie sauf cas particulier nécessitant un contrat spécifique qui serait étudié au cas par cas comme par exemple celle d'un spectacle tarifé qui serait exceptionnellement proposé à prix cassé ou réduit de manière significative (au moins 50 % de réduction).

II/ Spectacles pour lesquels aucune participation communale n'est demandée

- o Si la recette des entrées revient entièrement à l'organisateur du spectacle, une location de la salle d'un montant de **120 €** sera demandée pour un jour et **177 €** pour deux jours.
- o Si la recette des entrées revient à la commune, aucune location ne sera demandée à l'organisateur.

Dans tous les cas, une convention spécifique sera établie entre l'organisateur du spectacle et la commune.

Un cautionnement de **260 €** sera demandé pour toute location.

Les manifestations organisées par l'école ne donneront pas lieu à une demande de règlement.

Les manifestations associatives qui présentent un spectacle de fin d'année (scolaire ou civile) donneront lieu à une demande de règlement forfaitaire de **59 €**.

Dans tous les cas, pour toutes les manifestations, tout le système déclaratif obligatoire (droit d'auteur, SACEM...) sera à la charge de l'organisateur du spectacle.

La publicité des spectacles ainsi que la vente des billets se fera suivant accord entre l'organisateur du spectacle et la mairie.

REUNION-CONFERENCES :

Pour toute demande de réunion ou de conférence spécifique, une participation de **99 €** sera demandée si l'entrée est gratuite et **148 €** si l'entrée est payante. Un cautionnement de **260 €** sera demandé pour ce genre de manifestation.

Si la réunion ou la conférence est à l'initiative de la mairie, aucune participation ne sera demandée ni aucun cautionnement.

Décision prise à l'unanimité

8. Eglise

Indemnité de gardiennage de l'église :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de fixer l'indemnité pour l'année **2022** :

- Indemnité gardiennage église pour la paroisse : **72,50 euros**

Décision prise à l'unanimité.

9. Cimetière

Tarif des concessions :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de fixer, à compter du **1^{er} mars 2022**, les tarifs des concessions du cimetière communal à savoir :

- pour 15 ans **144 euros le m²**
- pour 30 ans **299 euros le m²**

Décision prise à l'unanimité.

Columbarium : Tarifs des cases :

Monsieur le Maire propose au conseil les tarifs suivants, à compter du **1^{er} Mars 2022** :

- Occupation d'une case permettant le dépôt de deux urnes :

. 235 € pour 15 ans

. 427 € pour 30 ans

De même, il rappelle que les plaques pour le columbarium permettant l'inscription du nom du défunt avec les dates, seront fournies par la mairie, mais avec une gravure à la charge du demandeur et suivant des prescriptions qui seront données en mairie.

- La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est gratuite ; si une inscription du nom du défunt avec dates sur le livre du souvenir disposée sur le site est demandée, cette gravure sera effectuée par les soins de la mairie et facturée au pétitionnaire ou directement par ce dernier.

Décision prise à l'unanimité.

Tarifs utilisation du caveau communal :

Des demandes étant formulées lors de travaux funéraires pour l'utilisation du caveau communal en dépôt provisoire de corps, après délibération, le conseil décide que ce service sera facturé au prix forfaitaire de **35 €** pour un dépôt inférieur à 48 h. Au-delà de 48 h, il sera facturé **148 €** pour le mois ainsi que pour tout mois supplémentaire.

Ces montants seront actualisés chaque année.

Tarif à compter du **1^{er} mars 2022**.

Décision prise à l'unanimité.

10. Droits de voirie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que certaines occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie. Il convient donc de décider les tarifs des droits de voirie diverses.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-6 et L.2331-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Entendu l'exposé et sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer le nouveau tarif des droits de voirie selon le tableau ci-dessous :

<u>Désignation des occupations</u>	<u>Modalités de calcul</u>	<u>Tarif</u>
Bâtiments modulaires (préfabriqués) ; Installations, dépôts, baraques et cantonnements de chantiers	En deçà de 20 m ² /mois Pour 20m ² et > à 20m ² / mois	213 € 320 €
Palissades, échafaudages ; Bennes (y compris neutralisation de places de stationnement pour benne, emprise sur voirie)	Par mètre linéaire et par mois – gratuit les 10 premiers jours	16.50 €
Neutralisation de places de stationnement pour entrée – sortie de chantiers ou livraison de chantiers.	Par mètre linéaire et par mois – gratuit les 10 premiers jours	16.50 €
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza, etc) – hors marchés de vente au détail municipaux	Par année civile	135.50 €
Vente ambulante de produits au détail	Par linéaire et par jour	1 €
Droit de branchement électricité pour marché	Par jour	2.50 €
Autres marchands ambulants occasionnels (camions de vente, buvettes, snacks, etc.) et forains (guignols, loteries, etc...) – hors animations et festivités municipales	Par jour	17.50 €
Manèges	Par jour et par manège	17.50 €
Commerçants ambulants de restauration (camions de vente, buvettes, snacks, etc.) à l'occasion des animations et festivités	Par jour (emplacement de moins de 5 mètres linéaires) Par jour (emplacement de 5 mètres	35 € 55.50 €

municipales ou organisées sur le domaine public communal	linéaires ou plus)	
--	--------------------	--

Décide que ce tarif s'appliquera aux autorisations de voirie accordées à compter du 1^{er} Mars 2022 ou en cours à cette date,

Fixe le règlement des droits de voirie comme suit :

Article 1 : Le droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente délibération.

Article 2 : La redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 4 : Les droits de voirie d'un montant inférieur ou égal à 30 euros ne sont pas mis en recouvrement.

Article 5 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement ; Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation pour l'année en cours.

Article 7 : Le non-paiement des droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Article 8 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

Article 9 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la Ville.

Article 10 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie ; tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressé à M. le Maire ; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

Article 11 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par le Maire ou les adjoints. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Dit que :

- les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public communal » du budget de la ville,
- la présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

Décision prise à l'unanimité.

11. Ressources humaines

Débat protection sociale complémentaire

L'ordonnance du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 06 Août 2019 de « transformation de la fonction publique » fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière), du régime de la Protection Sociale et Complémentaire (PSC) des agents titulaires et non titulaires, à savoir :

- l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret, d'une partie du coût de cette PSC, avec :
- en prévoyance au moins 20 % de prise en charge du montant de référence (et non de la cotisation à payer) au plus tard le 1^{er} Janvier 2025
- en santé, au moins 50 % de prise en charge du montant de référence (et non de la cotisation à payer) au plus tard le 1^{er} Janvier 2026.

Concernant les nouvelles dispositions de l'ordonnance, 6 mois après leur renouvellement, les assemblées délibérantes des collectivités doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC. Ce débat doit se dérouler dans un délai d'un an après la publication de l'ordonnance, soit au plus tard d'ici le 18 février 2022.

Monsieur le Maire, après avoir exposé un power-point explicatif, lance le débat.

Le conseil après débat, prend acte des nouvelles modalités de l'ordonnance du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 06 Août 2019 de « transformation de la fonction publique ».

12. Commission bâtiment

Projet cantine intercommunale

Retirée de l'ordre du jour.

Choix Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

Retirée de l'ordre du jour.

13. Commission voirie

Projet et travaux à venir pour 2022

Une réflexion va être menée sur la vitesse dans la commune, ainsi que sur l'aménagement du parking vers Murigneux.

14. Commission vie locale

Projet à venir pour 2022

Monsieur le Maire fera un point avec la commission sur les projets pour 2022.

15. Commission fleurissement

Le bilan concernant l'opération « récupération des sapins de Noël » a été encore cette année un réel succès puisqu'il a été déposé 76 sapins (72 en 2021). Il sera à renouveler pour 2022.

16. Décisions du Maire

Actions en justice

En vertu de la délibération N° 30.2020 du 08.06.2020 modifiée par la délibération N° 49.2020 du 03.07.2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, en défense devant toutes les juridictions et en demande devant toutes les juridictions, Monsieur le Maire a mandaté le Cabinet d'Avocat Petit pour défendre la commune suite à la requête de M. TAGLIARINO devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon pour le litige du city-stade.

Encaissement d'un chèque de Groupama suite à sinistre

En vertu de la délibération N° 30.2020 du 08.06.2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et vu le remboursement du sinistre « tempête du 25.05.2021 », Monsieur le Maire a encaissé auprès de la Trésorerie un chèque de Groupama de 396 €.

Droit de préemption

En vertu de la délibération N° 30.2020 du 08.06.2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L-213 de ce même, Monsieur le maire a délégué l'exercice de ce droit à Saint-Etienne Métropole en vue d'acquérir une parcelle de terrain cadastrée AA0045 pour aménagement de voirie (élargissement, parking)

17. Questions diverses

Demande d'habitat métropole pour vente logements sociaux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier de l'Office Public de l'Habitat de Saint-Etienne Métropole concernant la possibilité de la vente de logements sociaux vieillissants.

Autres questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.

Le Maire

Jérôme GABIAUD



